

2021/3

# REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

## DOSSIER THÉMATIQUE

**DROITS DU TRAVAIL ET SYSTÈMES NATIONAUX DE PROTECTION SOCIALE AU PRISME DE LA CRISE SANITAIRE. ADAPTATIONS OU CHANGEMENTS PROFONDS ?** Coordination par **Loïc LEROUGE**

ÉVALUATION DES RISQUES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL ET COVID-19 : LES MODÈLES ANGLAIS ET SUÉDOIS (ET LEURS LIMITES)

**PETER ANDERSSON & TONIA A. NOVITZ**

SANTÉ AU (TÉLÉ)TRAVAIL : QUELLES LEÇONS TIRER DE L'EXPÉRIENCE BELGE POUR GÉRER L'APRÈS-CRISE, VOIRE UNE PROCHAINE PANDÉMIE ?

**VALÉRIE FLOHIMONT**

LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL EN AUSTRALIE À L'AUNE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

**ELIZABETH BLUFF & RICHARD JOHNSTONE**

LICENCIEMENTS ABUSIFS DURANT LA PANDÉMIE DE CORONAVIRUS : RÉPONSES CRÉATIVES DE LA COMMISSION AUSTRALIENNE DU TRAVAIL ÉQUITABLE

**GABRIELLE GOLDING**

LES ENJEUX JURIDIQUES DU TRAVAIL À DISTANCE DANS LE CONTEXTE IRLANDAIS

**CAROLINE MURPHY & LORRAINE RYAN**

LA PROTECTION SOCIALE EN ITALIE DURANT LA PANDÉMIE : UNE APPROCHE GLOBALE, ÉVOLUTIVE ET CONTINUE

**EDOARDO ALES**

TRANSFORMATIONS DU DROIT SOCIAL EN GRÈCE PENDANT/POST PANDÉMIE

**VAGELIS KOUMARIANOS**

LE CHÔMAGE AU TEMPS DE LA COVID : LE RÉGIME CANADIEN D'ASSURANCE-CHÔMAGE SURVIVRA-T-IL À LA PANDÉMIE ?

**LUCIE LAMARCHE**

COMPARAISON BRITANNIQUE DES TENTATIVES DE PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS DE PLATEFORMES AU PRISME DE LA PANDÉMIE : VERS UN NOUVEL ÉQUILIBRE ENTRE ACTEURS PUBLICS ET PRIVÉS ?

**CLAIRE MARZO**

LE REVENU MINIMUM VITAL : UNE NOUVELLE PRESTATION NON CONTRIBUTIVE DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ SOCIALE ESPAGNOL

**SILVIA FERNÁNDEZ MARTÍNEZ**

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE

AMÉRIQUES : ARGENTINE / CHILI / ÉTATS-UNIS

ASIE-OCÉANIE : AUSTRALIE / JAPON

EUROPE : FÉDÉRATION DE RUSSIE / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / ROYAUME-UNI / SUISSE

# REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

## Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

## Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA).

## Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Bordeaux - France), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

## Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : A. Govindjee et K. Malherbe (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum (Bénin), P. Kiemde et H. Traoré (Burkina-Faso), P.-E. Kenfack (Cameroun), S. Yao Dje et D. Koffi Kouakou (Côte d'Ivoire), P. Kalay (République Démocratique du Congo - Congo Kinshasa), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), I. Yankhoba Ndiaye et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et A. Mouelhi (Tunisie)

■ **AMÉRIQUES** : A. O. Goldin, D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, A.-M. Laflamme, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), P. Arellano Ortiz et S. Gamonal C. (Chili), C. Castellanos Avendano, A. N. Guerrero et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz (États-Unis), P. Kurczyn Villalobos (Mexique), L. Gamarra Vilchez et M. K. Garcia Landaburu (Pérou), M. Ermiada Fernández et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Allen, S. McCrystal et T. Walsh (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park (Corée du Sud), G. Davidov (Israël), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon), S. Taweejamsup (Thaïlande) et Tuán Kiệt Nguyễn (Vietnam).

■ **EUROPE** : A. Seifert (Allemagne), A. Csuk et G. Löschnigg (Autriche), A. Lamine et V. De Greef (Belgique), A. Filcheva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), I. Vukorepa (Croatie), J. L. Gil y Gil (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), M. Badel, J.-P. Laborde et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), T. Gyulavári et K. Rúzs Molnár (Hongrie), M. O'Sullivan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), S. Burri et N. Gundt (Pays-Bas), M. Gajda, A. Musiała et M. Pliszkiwicz (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko et V. Štangová (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), P. Koncar et B. Kresal (Slovénie), J. Julén Votinius (Suède) K. Pärli et A. Meier (Suisse), K. Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2021/3

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

# International Association of Labour Law Journals - IALLJ

---

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre du réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques, « *International Association of Labour Law Journals* ».

## Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)  
Arbeit und Recht (Allemagne)  
Australian Journal of Labor Law (Australie)  
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)  
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)  
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)  
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)  
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)  
Diritti lavori mercati (Italie)  
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)  
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)  
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)  
European Labour Law Journal (Belgique)  
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)  
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)  
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)  
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)  
International Labour Review (OIT)  
Japan Labor Review (Japon)  
Labour and Social Law (Biélorussie)  
Labour Society and Law (Israël)  
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)  
Lavoro e Diritto (Italie)  
Pécs Labor Law Review (Hongrie)  
Revista de Derecho Social (Espagne)  
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)  
Revue de Droit du Travail (France)  
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)  
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)  
Temas Laborales (Espagne)  
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

## DOSSIER THÉMATIQUE

### DROITS DU TRAVAIL ET SYSTÈMES NATIONAUX DE PROTECTION SOCIALE AU PRISME DE LA CRISE SANITAIRE. ADAPTATIONS OU CHANGEMENTS PROFONDS ?

COORDINATION PAR LOÏC LEROUGE

**p. 6**     **LOÏC LEROUGE**  
Introduction

#### I - CRISE SANITAIRE ET DROIT DE LA SANTÉ AU TRAVAIL ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

**p. 14**     **PETER ANDERSSON ET TONIA A. NOVITZ**  
Évaluation des risques sur les lieux de travail et COVID-19 : les modèles anglais et suédois (et leurs limites)

**p. 30**     **VALÉRIE FLOHIMONT**  
Santé au (télé)travail : quelles leçons tirer de l'expérience belge pour gérer l'après-crise, voire une prochaine pandémie ?

**p. 44**     **ELIZABETH BLUFF ET RICHARD JOHNSTONE**  
La législation en matière de santé et de sécurité au travail en Australie à l'aune de la pandémie de COVID-19

**p. 62**     **GABRIELLE GOLDING**  
Licenciements abusifs durant la pandémie de coronavirus : réponses créatives de la Commission australienne du travail équitable

**p. 78**     **CAROLINE MURPHY ET LORRAINE RYAN**  
Les enjeux juridiques du travail à distance dans le contexte irlandais

#### II. - CRISE SANITAIRE ET DROIT DE LA PROTECTION SOCIALE

**p. 94**     **EDOARDO ALES**  
La protection sociale en Italie durant la pandémie : une approche globale, évolutive et continue

**p. 112**     **VAGELIS KOUMARIANOS**  
Transformations du droit social en Grèce pendant et post pandémie

**p. 126**     **LUCIE LAMARCHE**  
Le chômage au temps de la COVID : le régime canadien d'assurance-chômage survivra-t-il à la pandémie ?

**p. 142**     **CLAIRE MARZO**  
Comparaison britannique des tentatives de protection sociale des travailleurs de plateformes au prisme de la pandémie : vers un nouvel équilibre entre acteurs publics et privés ?

**p. 164**     **SILVIA FERNANDEZ MARTINEZ**  
Le revenu minimum vital : une nouvelle prestation non contributive du système de sécurité sociale espagnol

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

### AFRIQUES

p. 178 **ALGÉRIE** - ZINA YACOB, Université de Béjaia

### AMÉRIQUES

p. 182 **ARGENTINE** - JUAN PABLO MUGNOLO, Université de Buenos-Aires et Université de San Andrés

p. 184 **CHILI** - SERGIO GAMONAL C., Universidad Adolfo Ibáñez

p. 188 **ÉTATS-UNIS** - RISA L. LIEBERWITZ, Cornell University - School of Industrial and Labor Relations

### ASIE - OCÉANIE

p. 192 **AUSTRALIE** - SHAE MCCRYSTAL ET DANIEL TRACEY, Université de Sydney

p. 198 **JAPON** - HITOMI NAGANO, Université de Sophia

### EUROPE

p. 204 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** - ANNA ALEKSANDROVA, Université d'État de Penza

p. 208 **RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - FILIP BOJIĆ, Université de Belgrade

p. 212 **ROYAUME-UNI** - JO CARBY-HALL, Université de Hull

p. 218 **SUISSE** - ANNE-SYLVIE DUPONT, Facultés de droit de Neuchâtel et Genève



ACTUALITÉS JURIDIQUES  
INTERNATIONALES



ANNA ALEKSANDROVA

UNIVERSITÉ D'ÉTAT DE PENZA

## VERSEMENTS EXCEPTIONNELS À LA POPULATION SUITE À LA PANDÉMIE : UNE MESURE POLITIQUE OU UN DISPOSITIF PRÉCURSEUR D'UN REVENU UNIVERSEL DE BASE ?\*

La pandémie de coronavirus a considérablement affecté notre vie, y compris en matière de droits. Beaucoup de lois et de règlements ont été adoptés dans le domaine du travail et de la sécurité sociale. Nombre d'entre eux étaient de nature provisoire, visant à protéger les travailleurs se trouvant dans une situation de chômage forcé. Cependant, certains changements ont été provoqués par des transformations profondes des relations sociales et économiques ; ils expriment des tendances importantes dans le développement du droit.

Cet article s'intéressera aux modifications du droit de la sécurité sociale causées par la pandémie en prenant l'exemple des versements exceptionnels à la population **(I)**, puis en analyse leur nature juridique, socio-économique et politique **(II)**.

### I - DES VERSEMENTS EXCEPTIONNELS POUR CERTAINES CATÉGORIES DE LA POPULATION

En 2020-2021, la plupart des pays ont pris des mesures considérables pour soutenir la population se trouvant en situation de confinement ; les restrictions apportées à la liberté de mouvement, du travail, etc., empêchant les individus de gagner leur vie et de soutenir leurs familles. L'une de ces mesures fut un soutien financier forfaitaire direct pour les citoyens<sup>1</sup>. En Russie, la distribution de l'argent à la population (*Helicopter money*) n'est pas une pratique courante, le gouvernement lui préférant des mesures d'aide ciblées au profit de certaines catégories de la population, à l'instar des entrepreneurs, des chômeurs, des enfants, etc.

Pour les deux premières catégories, le soutien financier était conditionné par un certain nombre de critères : par exemple, les entreprises devaient appartenir aux branches d'industries « les plus touchées par la pandémie »<sup>2</sup> ; les chômeurs devaient avoir perdu leur emploi pendant la période de restrictions, etc. S'agissant des enfants, le versement de l'allocation familiale exceptionnelle était conditionné au fait d'avoir un enfant d'un certain âge, ce qui semble rapprocher la nature juridique de cette allocation de celle du revenu universel de base.

À l'appui de cette position, plusieurs considérations peuvent être présentées.

\* Cette étude a été financée par RFBR, numéro de projet 20-011-00252.

1 Par exemple, au Japon : voir Y. Sekine, « Actualités juridiques internationales. Japon », *Revue de droit comparé* du travail et de la sécurité sociale, 2021/1, p. 175.

2 [https://www.economy.gov.ru/material/dokumenty/perechen\\_otrasley\\_ekonomiki\\_postradavshih\\_v\\_uzultate\\_rasprostraneniya\\_koronavirusnoy\\_infekcii.html](https://www.economy.gov.ru/material/dokumenty/perechen_otrasley_ekonomiki_postradavshih_v_uzultate_rasprostraneniya_koronavirusnoy_infekcii.html)



Ainsi, il n'existe pas à ce jour, en Russie, d'allocation familiale versée sans conditions aux personnes ayant un enfant de plus de 18 mois (sans conditions signifiant indépendamment du revenu ou de l'activité professionnelle du bénéficiaire).

D'autre part, l'indemnité mensuelle de congé parental (jusqu'aux 18 mois de l'enfant) est versée à la personne soignante. Si le bénéficiaire est assuré, cette indemnité est financée par la Caisse d'assurance sociale, si non par le budget de l'État.

Au titre du soutien aux familles des militaires, une allocation mensuelle est versée pour chaque enfant de militaire (jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 3 ans).

Depuis 2007, un programme « capital maternel » est mis en œuvre en Russie<sup>3</sup> mais les sommes ne sont généralement pas versées en espèces. Transféré au plan bancaire pour financer des dépenses strictement définies par l'État (éducation, intégration sociale des enfants handicapés, etc.), la procédure d'utilisation de ce « capital » est réglementée en détails. Initialement, le capital maternel n'était versé que pour le deuxième enfant, ou les suivants. Ce n'est qu'à partir de 2020 que son versement a été initié dès le premier enfant, le gouvernement étant contraint à cette mesure en raison de la situation démographique difficile du pays.

Ces dernières années, la Russie a adopté une législation sur les indemnités mensuelles versées aux familles les plus démunies ayant un enfant de moins de 3 ans ou un enfant âgé de 3 à 7 ans. Au niveau régional, des allocations sont versées aux familles pauvres ayant un enfant de moins de 16 ans, ainsi que des allocations pour les familles nombreuses. Mais, ces allocations sont attribuées sous condition de ressources, et ne peuvent donc pas être versées à tous les citoyens ayant des enfants.

C'est pourquoi lorsqu'en 2020, le versements en espèces à tous les citoyens ayant des enfants a constitué un immense pas en avant du point de vue de l'action sociale publique. Un décret du Président du 7 avril 2020<sup>4</sup> prévoyait ainsi versement en avril, mai et juin 2020 de prestations mensuelles octroyées à tous les citoyens ayant des enfants de moins de 3 ans, pour un montant de 5 000 roubles par enfant<sup>5</sup>. La demande de prestation devait se faire à distance *via* le portail des « Services de l'État ». Toutefois, en mai 2020, ce décret a été modifié et a introduit une nouvelle prestation avec un versement exceptionnel de 10 000 roubles<sup>6</sup> aux citoyens ayant des enfants âgés de 3 à 16 ans (versé en été 2020).

La mise en place de ces mesures temporaires de soutien aux familles russes s'inscrit dans la politique sociale générale menée par l'État au moment de la pandémie (des mesures similaires ont été prises par d'autres pays). Ceci ne nous aurait pas incité à les considérer comme une tendance, ou un phénomène nouveau en matière de sécurité sociale, si ces mesures n'avaient pas été répétées par la suite - et ce, plus d'une fois.

3 E. Serebryakova, « Actualité juridique internationale - Fédération de Russie », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, n°2018/1, p.157.

4 Décret du Président de la Fédération de Russie du 7 avril 2020 N 249 : <http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001202004070063>

5 Environ 58 euros.

6 Environ 120 euros.

Ainsi, lors d'une conférence de presse le 17 décembre 2020<sup>7</sup>, le Chef de l'État s'est engagé à offrir un « petit cadeau modeste » pour la nouvelle année à tous les enfants âgés de 0 à 7 ans. Le même jour, un décret a été signé<sup>8</sup> officialisant un versement exceptionnel de 5 000 roubles pour ces catégories d'enfants. En outre, en mai 2021, dans son message annuel au Parlement, le Président a annoncé la mise en place d'un autre versement visant à aider les familles à préparer la rentrée scolaire de leurs enfants. Le décret présidentiel du 2 juillet 2021<sup>9</sup> a ainsi prévu le versement de 10 000 roubles pour chaque enfant âgé de 6 à 18 ans, ainsi que pour les étudiants handicapés âgés de 18 à 23 ans. Début septembre 2021, la plupart des bénéficiaires avaient reçu cette somme.

Le Chef de l'État ne s'est pas limité à soutenir les familles avec enfants. Fin août 2021, il a adopté un décret<sup>10</sup> portant versement d'une somme forfaitaire de 10 000 roubles aux retraités (citoyens bénéficiaires de pensions au 31 août 2021 résidant en Russie). Puis, le 30 août 2021, des décrets ont été adoptés pour des versements exceptionnels d'un montant de 15 000 roubles aux militaires<sup>11</sup> et à certaines catégories de fonctionnaires (procureurs, policiers, fonctionnaires du système pénal, etc.)<sup>12</sup>.

## II - LA NATURE JURIDIQUE, SOCIO-ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE DES VERSEMENTS FORFAITAIRES

Tous ceux qui connaissent la situation politique en Russie pourraient expliquer l'adoption de ces derniers textes par l'approche des élections législatives (prévues le 19 septembre 2021) et la volonté du Chef de l'État d'apporter au parti au pouvoir le soutien non seulement des familles, mais également des retraités, militaires et fonctionnaires. Il en est peut-être ainsi. Mais si nous analysons les actes juridiques adoptés en 2020-2021 concernant les versements exceptionnels octroyés à certaines catégories de citoyens, et aux familles principalement, il est possible d'en tirer d'autres conclusions.

Tout d'abord, ces actes ont été adoptés par le Chef de l'État par la voie réglementaire, ce qui implique une procédure simplifiée, par opposition à la procédure législative, complexe et longue. Cette procédure permet de prendre rapidement des décisions administratives et financières, ce qui s'est avéré particulièrement utile pendant la pandémie.

Ensuite, l'article 39 II de la Constitution de la Russie stipule que «les pensions d'État et les prestations sociales sont établies par la loi». L'interprétation littérale de cette disposition suppose que l'introduction de nouvelles prestations ne peut se faire que par l'adoption

7 <http://www.kremlin.ru/events/president/news/64671>

8 Décret du Président de la Fédération de Russie du 17 décembre 2020 N 797 : <http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001202012170034>

9 Décret du Président de la Fédération de Russie du 2 juillet 2021 N 396 : <http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001202107020040?index=0&rangeSize=1>

10 Décret du Président de la Fédération de Russie du 24 août 2021 N 486 : <http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001202108240001>

11 Décret du Président de la Fédération de Russie du 30 août 2021 N 502 : <http://www.kremlin.ru/events/president/news/66530>

12 Décret du Président de la Fédération de Russie du 30 août 2021 N 503 : <http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001202108310001>

d'une loi<sup>13</sup>. Selon l'article 104 III de la Constitution, « les projets de loi prévoyant des dépenses du budget fédéral ne peuvent être introduits qu'après un avis du Gouvernement de la Fédération de la Russie ». Ainsi, l'introduction de nouvelles prestations sociales ne devrait être effectuée que par le Parlement, avec un avis positif du Gouvernement.

On peut constater qu'au cours des années 2020-2021, le Président a assez facilement pris des décisions portant sur la mise en place de nouvelles prestations sociales, en ordonnant à son gouvernement de trouver des ressources à ces fins. Dans les actes réglementaires, ces mesures de soutien sont appelées « versements », et non pas « prestations », afin que semble-t-il que les décrets présidentiels n'entrent pas en conflit avec la Constitution.

Au-delà de la question de trouver les ressources nécessaires pour financer ces mesures de soutien, la nature discrétionnaire de ces versements interroge en ce qu'ils dépendent uniquement de la volonté du Chef de l'État qui décide de leur nécessité, les annonce, les élabore sous forme de décret, et en contrôle le processus d'octroi. Ceci nous rappelle les mesures de soutien social dont ont bénéficié certaines catégories de la population, à l'époque préindustrielle, et qui étaient réalisées sur décision du monarque. Il faut cependant garder à l'esprit que ces versements ont un caractère exceptionnel et irrégulier, et ne peuvent être considérés comme une expression de la politique de l'État dans le domaine de la protection sociale.

Plus généralement, l'introduction de telles mesures témoigne de l'impossibilité pour l'assurance sociale de répondre à tous les défis modernes, y compris la pandémie. Quant à la protection sociale de la famille, l'utilisation des mécanismes assurantiels dans ce champ a toujours été très limitée. En particulier, en Russie, les prestations d'assurance consistent en une allocation aux femmes enceintes, une indemnité mensuelle de congé parental et une allocation de garde d'enfant malade.

Depuis les années 2000, l'État russe a délégué aux pouvoirs régionaux la responsabilité de soutenir les familles avec enfants. L'État a supprimé l'allocation fédérale pour un enfant de moins de 16 ans, qui était versée sans condition de ressources. Actuellement, dans les régions, il n'y a plus que de maigres allocations familiales versées aux plus défavorisés, incomparables avec le minimum vital.

L'introduction des allocations familiales, sous condition de ressources, au niveau fédéral, semble basée sur les principes dépassés du ciblage et de l'évaluation des ressources. Il est impossible de renverser la situation démographique défavorable avec de telles méthodes. De plus, dans le monde moderne, le dispositif d'un revenu universel de base devient de plus en plus populaire (la pandémie ayant contribué à l'introduction de mesures similaires dans de nombreux pays). Certains experts et fonctionnaires d'État russes<sup>14</sup> estiment nécessaire d'instaurer un revenu universel de base qu'elle qu'en soit la forme.

Ainsi, les versements directs à la population, pratiqués de plus en plus fréquemment par la Russie, témoignent de la pénétration progressive des principes du revenu universel de base dans la politique sociale de notre État.

13 Rappelons que la loi est un acte parlementaire, adopté en trois lectures et signé par le Chef de l'État.

14 Notamment le Président de la Cour constitutionnelle de la Russie V. Zorkin, le Médiateur (Ombudsman) financier de la Russie Y. Voronin, l'ancien Premier ministre D. Medvedev, etc.



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1<sup>er</sup> février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1<sup>er</sup> juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1<sup>er</sup> février** (pour le premier numéro) et avant le **1<sup>er</sup> septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



## CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél: 33(0)5 56 84 54 74 - Fax: 33(0)5 56 84 85 12

[marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr](mailto:marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr)

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

# RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

## MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en Français et en Anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en Français et en Anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- deux publications au choix.



## NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placées en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom, Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom, Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

# LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)  
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)  
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)  
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)  
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)  
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)  
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)  
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)  
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)  
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)  
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)  
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)  
ILJ = Industrial Law Journal (UK)  
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)  
ILR = International Labour Review (ILO)  
JLR = Japan Labor Review (Japan)  
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)  
LD = Lavoro e Diritto (Italy)  
OIT = Revue internationale de travail  
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)  
RL = Relaciones Laborales (Spain)  
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)  
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)  
RDT = Revue de Droit du Travail (France)  
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)  
TL = Temas Laborales (Spain)  
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

# ABONNEMENTS ET TARIFS

## SUBSCRIPTIONS AND RATES

## SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

### TARIFS 2021

REVUE DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350  
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC  
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément  
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX  
Avenue Léon Duguît - 33608 PESSAC cedex FRANCE  
Tél. 33(0)5 56 84 54 74  
Fax 33(0)5 56 84 85 12  
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)  
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	<b>Revue papier</b> / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	<b>Revue électronique</b> / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	<b>Pack Revues papier et électronique</b> / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	<b>Revue Papier</b> / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	<b>Revue électronique</b> / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	<b>Article</b> / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

### MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : [revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à  
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at  
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

[revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

REVUE

2021/3

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

**Marie-Cécile CLÉMENT**

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux  
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : [marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr](mailto:marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr)

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.



NUMÉRO PRÉCÉDENT

2021/2

## JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA CRÉATIVITÉ DU JUGE À L'ÉPREUVE DES NOUVEAUX PROBLÈMES DE SANTÉ AU TRAVAIL

COORDINATION PAR ALLISON FIORENTINO

AVEC LES CONTRIBUTIONS DE :

Allison Fiorentino (Introduction), Virginia Moreira Gomes & André Luiz Sienkiewicz Machado (Brésil), Joël Colonna & Virginie Renaux-Personnic (France), Juan José Fernández Domínguez & Roberto Fernández Fernández (Espagne), Adrienne Sala (Japon), Allison Fiorentino (Royaume-Uni)

## JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

### COMMENTAIRE

**MICHAEL DOHERTY** ~ Le « travailleur », le droit de l'UE et la négociation collective

**ANNE-SYLVIE DUPONT** ~ Arrêt de la CJUE du 19/01/2021, aff. Lacatus c. Suisse - Interdiction de la mendicité : la Suisse condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme

**MARCELLO D'APONTE** ~ Analyse critique de la jurisprudence de la CEDH sur les nouvelles technologies et le respect de la vie privée du travailleur

**NATHALIE MIHMAN** ~ Arrêt de la CJUE du 1/12/2020, aff. C-815/18 Le détachement dans le secteur des transports routiers : une notion ambiguë pour une protection limitée

### ACTUALITÉS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

UNION EUROPÉENNE

## CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

FERMÍN ESQUIVEL DÍAZ

Gabriela Mendizábal Bermúdez, *Derecho Internacional de la Seguridad Social*, México, Porrúa, 2020.

À PARAÎTRE

2021/4

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

COMPARATIVE LABOUR LAW LITERATURE

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an  
~3 éditions papier (en français)  
~1 édition électronique (en anglais)

2021/1

Etudes

Actualités Juridiques Internationales

2021/2

Jurisprudence Sociale Comparée  
Jurisprudence Sociale Internationale  
Actualités des organisations internationales  
Chronique bibliographique

2021/3

Dossier thématique

Actualités Juridiques Internationales

2021/4

Studies

Thematic Chapter

Comparative Labour Case Law

Comparative Labour Law Literature

International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

[revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail  
et de la sécurité sociale

université  
de BORDEAUX



40 euros  
ISSN 2117-4350